

NOTE A.P.-H.P. PHS/04-97

Paris, le 5/05/97

NOTE

aux Directeurs du Siège, des Hôpitaux
et des Services Généraux

OBJET : Modalités d'application de la note relative aux personnels travaillant la nuit.

Ma note citée en référence ayant suscité diverses questions d'interprétation, je tiens à vous apporter des éléments de précision complémentaires afin de permettre une meilleure compréhension par chacun de la réglementation complexe du travail de nuit qui s'appliquera désormais de manière homogène sur l'ensemble de l'AP-HP.

Je rappelle qu'à compter du 13 mars 1997 :

– le décompte de toutes les nuits d'absence s'apprécie en jours calendaires et non plus en heures et, de ce fait, le motif d'absence couvre l'ensemble de la nuit au cours de laquelle l'agent aurait dû travailler□;

– la descente de veille (« DV ») est accordée, dans tous les cas, la nuit qui précède le jour où a lieu une formation ou l'exercice d'une activité syndicale. Cette « DV » est un repos exceptionnel qui remplace tout autre repos qui aurait pu être antérieurement programmé et est alloué de plein droit, chaque fois que survient une formation ou une activité syndicale de jour. Si un repos avait été initialement prévu cette nuit-là, celui-ci est de droit reprogrammé, dans les meilleurs délais, les semaines suivantes.

Au-delà de ces principes, il convient de retenir les points suivants :

1. Le temps de travail s'apprécie sur la base du service effectif de l'agent :

Cette disposition a fait l'objet d'un rappel dans la lettre du Ministère de la Santé en date du 3 avril 1997, rectifiée le 4 avril 1997 (jointe en annexe).

Lorsque l'organisation du service est basée sur une durée de 10 heures de nuit, l'agent acquiert un droit à récupération de 3 heures chaque nuit travaillée, dans la mesure où la durée journalière théorique du travail, pour un agent exerçant de nuit, est fixée à 7 heures.

Ces droits à récupération cumulés donnent lieu à l'attribution d'un repos récupérateur (désormais appelé « RR ») d'une durée de 7 heures. Aussi les appellations « RC » et « R35 » sont-elles remplacées par l'appellation « RR » sur les plannings et les cartes de repos.

Un agent absent ou en repos n'acquiert pas de droit à récupération puisqu'il n'a pas réalisé le service effectif de 10 heures de nuit.

Dès lors, s'il n'a pas acquis de droit à récupération suffisant pour lui permettre de prétendre au « RR » initialement prévu et dans la mesure où il ne souhaite pas venir travailler, il convient de couvrir son absence par un « RS » ou un « CA ».

Pour l'attribution du droit à récupération et afin de ne pas pénaliser le personnel lors de l'organisation des plannings, il est convenu que l'attribution des « RR » s'apprécie au terme d'un cycle de 4 semaines.

2. Les absences pour formations et exercice d'activités syndicales autorisées sont assimilées à un service effectif :

Dans ce cas, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris considère que l'agent a accompli son service et il sera rémunéré comme s'il avait travaillé en nuit de 10 heures. Il acquiert également un droit à récupération de 3 heures par jour.

Dans l'hypothèse où la formation ou l'exercice d'activités syndicales excède une semaine (repos inclus), l'agent est réputé travailler en 39 heures de jour et donc il ne peut prétendre aux récupérations liées à l'exercice effectif du travail de nuit.

3. L'agent travaillant de nuit par roulement bénéficie de la récupération de tous les « RS » attribués légalement chaque année, sauf si les nuits fériées surviennent pendant un accident du travail, une maladie professionnelle, une maladie contractée en service, un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, un congé de maternité :

Par convention, le « RS » est réputé récupéré, au sens du paragraphe précédent, par référence à la période qui s'étend de zéro heure à sept heures le jour férié.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés d'application que cette note pourrait éventuellement, encore soulever dans vos établissements, sachant qu'en toute hypothèse, je souhaite faire un bilan, d'ici à la fin de l'année, sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Signée : Christian PAIRE